

PROCES VERBAL

SEANCE N°13 du CONSEIL MUNICIPAL du 21 mai 2015 à 20 h 00

<u>Le Conseil Municipal, réuni en session ordinaire le 21 mai 2015 sous la Présidence de Monsieur Daniel SACQUARD, Maire</u> de la Commune, a pris les décisions suivantes :

Secrétaire de séance : Monsieur HUGUENIN.

Les membres du Conseil Municipal ont été convoqués le 13 mai 2015.

Appel des membres du Conseil Municipal:

Le secrétaire de séance procède à l'appel nominatif des membres du Conseil Municipal : Membres

en exercice: 27;

Membres présents : 25 ; Votants : 27.

Absent(s) excusé(es) avec pouvoir(s) de vote :

- Madame VILLAUME qui donne pouvoir à Madame MAISON ;
- Monsieur VINCENT qui donne pouvoir à Madame MONTESINOS.

Modalités de vote :

En application de l'article L.2121-21 du Code de Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide que, sauf décision contraire à intervenir au cours d'un vote spécifique ou législative ou réglementaire contraire, le vote des points inscrits à l'ordre du jour de la présente séance aura lieu au scrutin public. Le registre des délibérations comportera le nom des votants et l'indication du sens de leur vote. Même lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret auxdites nominations ou présentations.

Il est en outre rappelé que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Dans les cas de l'élection du Maire ou d'adjoint(s), un vote au scrutin secret reste obligatoire en toute circonstance en application des articles L.2122-7 et L.2122-7-2 du CGCT.

Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal précédent :

Monsieur le Maire rappelle le contenu du compte rendu de la dernière réunion du Conseil Municipal du 29 avril 2015 et demande s'il y a des observations à son sujet.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le compte-rendu du dernier Conseil Municipal du 29 avril 2015. Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal a été informé dans la convocation à la présente séance des délégations auxquelles il a eu recours et qui sont rapportées ci-dessous (sans lecture en séance) :

Délégations (hors DIA):

Article L.2122-22-4° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) rendu applicable par la délibération n°429/01/05 du 29 mars 2014 - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite des marchés d'un montant arrêté à 100 000.00 € HT :

- Fourniture de produits d'entretien :
 - PIERRE LE GOFF pour un montant 2 835,95 € TTC, PRO HYGIENE SERVICE pour un montant de 262,44 € TTC;
- Prestations de réparation du tracteur IZEKI :
 - PETITJEAN pour un montant 1 397,51 € TTC;
- Travaux de réparation de canalisation d'eau potable à Moulin :
 SARL PEUTOT pour un montant de 3 800,00 € HT ;
- Prestations de réfection d'enrobés à chaud rue d'Armont : SARL BONNE pour un montant de 1 061,10 € TTC ;
- Prestations d'entretien de sites d'espaces verts :
 - Lot 1 : ESAT Le Bois Joli pour un montant de 858,72 € TTC,
 - Lot 2 : IDVERDE pour un montant de 1 386,86 € TTC, Lot 3 :
 - SARL JOANNES pour un montant de 8 542,99 € TTC;
- Fourniture de produits horticoles phytosanitaires :
 - Les Gazons de France pour un montant de 1 357,78 € TTC;
- Fourniture de matériel de bâtiment divers :
 - MANUTAN pour un montant de 1 383,00 € TTC.

Article L.2122-22-8° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) rendu applicable par la délibération n°429/01/05 du 29 mars 2014 - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières :

- Monsieur PIERRE Jean-Marie (REMIREMONT) : Renouvellement de concession pour une durée de 15 ans pour un montant de 372,00 €.

Monsieur le Maire rappelle ensuite l'ordre du jour :

- 1. Opportunité de maintenir Madame FEHRENBACHER à son poste d'Adjointe au Maire suite au retrait de ses délégations opéré par arrêté municipal du 30 avril 2015 ;
- 2. État d'assiette des coupes pour 2015 Modification ;
- 3. Proposition de renouvellement du contrat de fortage consenti à la Société SAGRAM sur des terrains communaux sis au lieudit « La Feigne » ;
- 4. Tarifs de location du Centre socioculturel Complément ;
- 5. Accueil Collectif de Mineurs pour l'été 2015 (ouverture, règlement, tarifs) et création de postes temporaires en conséquence ;
- 6. Autorisation à donner au Maire en vue de la signature d'une convention cadre pour occupation domaniale ayant pour objet l'installation et l'hébergement d'équipement de télérelève en hauteur au profit de GrDF;
- 7. Création d'un poste temporaire afin de pourvoir à un emploi saisonnier pour l'été 2015.

Questions diverses:

- Rattachement de la Commune de SAINT-AMÉ à la Communauté de Communes de la Porte des Hautes Vosges ;
- Préemption des terrains COUVAL / HINIGER à Boudière (parcelles cadastrées AK454 et 457) ; Éventuels compte-rendu(s) de commission(s), groupe(s) de travail et/ou réunion(s) divers(es).



A ce titre Monsieur le Maire :

- rappelle qu'il a adressé à l'ensemble du Conseil Municipal dès le vendredi 15 mai dernier une modification de cet ordre du jour, à savoir l'ajout d'un huitième point intitulé « Mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires dans les écoles de SAINT-NABORD à la rentrée 2015 Proposition à faire au DASEN » ;
- précise qu'il procède au retrait du point n°1 relatif à l'« Opportunité de maintenir Madame FEHRENBACHER à son poste d'Adjointe au Maire suite au retrait de ses délégations opéré par arrêté municipal du 30 avril 2015 » qui sera discuté lors de la réunion du Conseil Municipal du 18 juin prochain.

Discussions:

<u>Madame FEHRENBACHER</u> informe que le point qui doit être décalé au mois de juin n'aura pas lieu d'être dans la mesure où elle a envoyé au Préfet sa lettre de démission de son poste d'adjoint.

Elle réitère sa demande de se voir fournir son arrêté de délégation considérant que s'il n'existe pas il est impossible de les lui retirer.

Monsieur le Maire : J'en prends note.

01 - Opportunité de maintenir Madame FEHRENBACHER à son poste d'Adjointe au Maire suite au retrait de ses délégations opéré par arrêté municipal du 30 avril 2015 :

Point retiré de l'ordre du jour.

02 - État d'assiette des coupes pour 2015 - Modification :

Après avoir rappelé au Conseil Municipal sa délibération n° 429/09/03 du 18 décembre 2014 validant l'état d'assiette des coupes de bois en forêt communale pour 2015, Monsieur le Maire propose d'y apporter une légère modification, à savoir le retrait de la parcelle 106 prévue en hêtre et résineux pour 682 m3.

Cette proposition fait suite à l'augmentation du volume de bois à câbler (zone humide non atteignable par des engins classiques) sur les parcelles 33 et 36 afin d'atteindre un volume suffisant pour rentabiliser l'opération et la volonté de ne pas dépasser les 6 000 m3 prévus au plan d'aménagement.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le principe de la modification de l'état d'assiette arrêté par la délibération n° 429/09/03 précitée dans le sens du report de la parcelle 106 pour 682 m3 ;
- **DIT** que ce volume sera compensé par une récolte supérieure sur les parcelles 33 et 36 et que le volume global de 6 000 m³ prévus au plan d'aménagement sera ainsi respecté ;
- DIT aussi que les recettes estimées restent inchangées ;
- **DEMANDE** à l'Office National des Forêts de prendre en compte cette modification ;
- **DONNE pouvoir** au maire pour faire la pleine application de la présente délibération.

03 - <u>Proposition de renouvellement du contrat de fortage consenti à la Société SAGRAM sur des terrains communaux sis au lieudit « La Feigne » :</u>

Après celui réalisé lors de la réunion du 09 avril dernier et une nouvelle rencontre avec Monsieur BARRIERE, Monsieur le Maire fait un nouveau point au Conseil Municipal sur l'avancée des négociations autour de la proposition de renouvellement du contrat de fortage consenti à la Société SAGRAM sur des terrains communaux sis au lieudit « La Feigne » :

Pour rappel, en 2003, suite à un échange de terrains avec la Société SAGRAM, la Commune s'est retrouvée propriétaire d'environ 7.5 hectares au lieudit « la Feigne » à SAINT-NABORD et 4.5 hectares au lieudit « Charate » à REMIREMONT dont elle a confié l'exploitation à la même entreprise via un contrat de fortage d'une durée de 12 années en contrepartie d'une redevance annuelle de 20 000 € révisables.

Le contrat arrivant à son terme le 18 décembre 2015 et l'exploitation n'ayant pas été complète, la Société sollicite le renouvellement du contrat de fortage.

Plusieurs rencontres ont eu lieu et diverses propositions ont été faites et soumises au Bureau Municipal:

- Au départ : 15 ans à 10000 € par an + 0.50 € par tonne au-delà des 20000 premières tonnes sachant que l'objectif d'extraction est d'environ 60 000tonnes par an sur la durée du contrat (gisement de 900 000 tonnes),
- Refus faute de pouvoir contrôler les tonnages et contreproposition du Bureau : 15 ans à 25 000 € par an,
- Nouvelles propositions de Monsieur BARRIERE suite à la visite des sites : 15 ans à 20 000 € par an puis 5 000 € par an jusqu'à extraction de 475 000 tonnes puis 43 000 € par an sur la durée restante, toutes deux refusées par le Bureau qui maintient sa position (15 ans à 25 000 € par an).

Dernière proposition en date :

- 18 ans à 19 000 € par an avec abandon de toutes prétentions sur les éventuels matériaux restant quand bien même ils appartiendraient à ce jour à la Société SAGRAM.

TABLEAU RÉCAPITULATIF	Durée	Prix/an (initial)	Total (initial)	Prix / tonne (initial)	Total (réel)	Prix / tonne (réel)	Cumul 2 conventions
Convention existante	12 ans	20 000 €	240 000 €	0.20 €	≈ 300 000 €	1.00 €	
Proposition 1	15 ans	10 000 € + 0.50 € / t	Entre 150 et 450 000 €	Entre 0.16 et 0.50 €			Entre ≈ 0.37 et ≈ 0.63 €
Contre- proposition 1	15 ans	25 000 €	375 000 €	≈ 0.42 €			≈ 0.56 €
Proposition 2	15 ans	20 000 €	300 000 €	≈ 0.33 €			≈ 0.50 €
Proposition 3	15 ans	5 000 € jusqu'à 475 000 t puis 43 000 €	Entre 75 et 375 000 €	Entre ≈ 0.08 et ≈ 0.42 €		,	Entre ≈ 0.31 et ≈ 0.56 €
Proposition 4	18 ans	19 000 €	342 000 €	0.38 €			≈ 0.54 €

Environ 300 000 tonnes auront été extraites dans le cadre du contrat actuel.

Il resterait environ 900 000 tonnes à extraire soit un total global de 1 200 000 tonnes sur les deux conventions.

La proposition 4 est la seule pour laquelle nous disposons de la certitude que le gisement sera épuisé en fin de convention ou, tout au moins, que l'entreprise abandonnera ses prétentions relatives aux matériaux dont elle est d'ores et déjà propriétaire (environ 475 000 tonnes).

Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal de se prononcer sur la dernière proposition citée telle que retranscrite dans le projet de contrat de fortage dont il a reçu copie avec néanmoins la précision suivante : L'exploitation pourrait ne pas aller au bout de ces 18 ans et donc les paiements non plus. Le montant de 342 000 € n'est donc pas garanti.

Discussions:

<u>Madame FEHRENEBACHER</u> considère, ainsi que l'a jugé selon elle le Conseil d'État, que ce contrat de fortage est un marché public et qu'il doit donc être soumis à publicité et mise en concurrence.

<u>Monsieur le Maire</u>: Il s'agit seulement d'un renouvellement et je ne sais pas s'il y a eu mise en concurrence à l'origine. <u>Madame FEHRENEBACHER</u>: Cela ne change rien. Si ce contrat est accepté ce soir, il y aura délit d'octroi d'avantage injustifié, favoritisme.

Monsieur le Maire : Si cela est juste, ce sera fait dans les règles.

<u>Monsieur AUDINOT</u>: En 2003 le premier contrat avait été conclu à 20 000 € par an. Alors il ne comprend pas comment la proposition actuelle pourrait être moindre alors que n'ont été extraites que 300 000 tonnes et qu'il en reste presque le triple. Ce ne peut pas être acceptable.

Quelles garanties avons-nous qu'il y aura bien fin d'exploitation après 18 ans, durée d'ailleurs bien longue ? <u>Monsieur</u> le Maire : C'est long en effet mais le principal risque c'est de ne pas aller au bout de cette durée.

Monsieur AUDINOT : Ce n'est pas sérieux !

<u>Monsieur le Maire</u>: Si la nature d'un marché public est confirmée, il y aura mise en concurrence sur la base d'une convention rédigée par nos soins.

Personnellement il aurait accepté la proposition à 25 000 € sur 15 ans mais elle n'a jamais été écrite, mais il soumet au Conseil municipal le dossier en l'état.

<u>Monsieur AUDINOT</u> s'inquiète du manque de précision sur les conditions de remise en état.

Monsieur le Maire : ces questions sont traitées par l'autorisation préfectorale.

Madame MONTESINOS : Pourquoi ne pas constituer un groupe de travail ? Cela pourrait peut-être éviter que la commune ne soit lésée.

<u>Monsieur le Maire</u>: La minorité, via Monsieur AUDINOT qui est venu sur place avec nous, a été associée mais de toute façon nous avons là une proposition à laquelle il faut répondre.

<u>Monsieur AUDINOT</u> en remercie Monsieur le Maire en effet d'autant que tous semblaient ce jour-là sur la même longueur d'onde mais s'inquiète encore de notre possibilité à refuser ce renouvellement au regard du délai imposé par le Décret de 1971 ?

Monsieur le Maire accepte que la question soit ajournée le temps de procéder aux vérifications nécessaires.

04 - Tarifs de location du Centre socioculturel - Complément :

Après avoir rappelé au Conseil Municipal sa délibération n° 429/08/11 du 20 novembre 2014 arrêtant les tarifs de location du Centre Socioculturel à compter du 1^{er} janvier 2015, Monsieur le Maire propose de l'amender afin d'ajouter des tarifs concernant les forfaits MARIAGE WEEK-END à l'usage des particuliers.

En effet, il n'existe pas de tarif avec la salle Lorraine comme base (Lorraine + Cuisine + Chambre froide et Lorraine + Chambre froide).

Les tarifs proposés sont les suivants :

délibération.

C. II. T	Lorraine + Cuisine + Chambre froide	250.00 €
SAINT-NABORD	Lorraine + Chambre froide	200.00 €
EVTEDIELID	Lorraine + Cuisine + Chambre froide	375.00 €
EXTERIEUR	Lorraine + Chambre froide	325.00 €

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- APPROUVE les nouvelles grilles de tarifs de mise à disposition du centre socioculturel telles que détaillées cidessous ;
- DIT que ces nouveaux tarifs seront appliqués aux mises à disposition à compter du 1^{er} juin 2015 ; -DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour en faire la pleine application de la présente



Tarifs des locations et diverses prestations au Centre socio culturel

		abord	600 m2 Europe	200 m2 France	100 m2 Lorraine	Sonorisation	Scène Sono Lumière	Cuisine	Chambre froide	Hall + Chambre froide	206	Salle des Anciens	Autres Salles		
Saint- Nabord		Manifestation non payante	180.00 €	90.00 €	45.00 €	90.00 €	265.00 €	90.00€	45.00 €		22.00 €	28.00 €	11.00 €		
		Assemblée Générale	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €	0.00 €		
		Manifestation payante	360.00 €	180.00 €	90.00 €	90.00 €	265.00 €	90.00 €	45.00 €		44.00 €	56.00 €	22.00 €		
Associations		Manifestation non payante sociale ou humanitaire	184.00 €	92.00 €	45.00 €	90.00 €	265.00 €	90.00€	45.00 €		23.00 €	29.00 €	12.00 €		
	Extérieur	Extérieur	Extérieur	Manifestation non payante autre	368.00 €	184.00 €	90.00 €	90.00 €	265.00 €	90.00€	45.00 €		69.00 €	92.00 €	24.00 €
		Manifestation payante	552.00 €	276.00 €	138.00 €	90.00 €	265.00 €	90.00€	45.00 €		92.00 €	116.00 €	36.00 €		
		Journée de Travail	552.00 €	276.00 €	138.00 €	90.00 €	265.00 €				69.00 €	92.00 €	24,00 €		
Entreprises	Saint- Nabord ou Extérieur	Réunion ou 1/2 journée	276.00 €	138.00 €	69.00 €	45.00 €	133.00 €				34.50 €	46.00 €	12.00 €		
		Autre manifestation	736.00 €	368.00 €	184.00 €	90.00 €	265.00 €	90.00€	45.00 €		92.00 €	116.00 €	36.00 €		
	Saint- Nabord		360.00 €	180.00 €	90.00 €	90.00 €	265.00 €	90.00 €	45.00 €						
	Extérieur	Repas	552.00 €	276.00 €	138.00 €	90.00 €	265.00 €	90.00€	45.00 €						
Particulier: Saint-Nabord Extérieur			180.00 €	90.00 €	45,00 €	90.00 €	265.00 €	90.00€	45.00 €	110.00 €					
	vins d'honneur et Apéritifs	276.00 €	138.00 €	69.00 €	90.00 €	265.00 €	90.00€	45.00 €	165.00 €						

Remise en fonction du nombre de locations : - 2 locaux loués : 10% sur le montant total de la location ; 3 locaux loués 15% de remise ; 4 locaux loués et plus : 20% de remise

Ces tarifs s'entendent pour 24 heures de location, tout jour supplémentaire sera facturé à 50% de ces tarifs



Tarifs des locations et diverses prestations au Centre socio culturel - FORFAIT MARIAGE WEEK-END

		Europe + Cuisine + Chambre froide	605.00 €
	France + Cuisine + Chambre froide		385.00 €
		France + Lorraine + Cuisine + Chambre froide	440.00 €
	Saint-Nabord	Lorraine + Cuisine + Chambre froide	250.00 €
		Lorraine + Chambre froide	200.00 €
PARTICULIERS		Europe + France + Lorraine + Cuisine + Chambre froide (les autres locaux du CSC restant accessibles au public)	880.00 €
		Europe + Cuisine + Chambre froide	930.00 €
		France + Cuisine + Chambre froide	590.00 €
	Extérieur	France + Lorraine + Cuisine + Chambre froide	790.00 €
	Exterieur	Lorraine + Cuisine + Chambre froide	375.00 €
		Lorraine + Chambre froide	325.00 €
		Europe + France + Lorraine + Cuisine + Chambre froide (les autres locaux du CSC restant accessibles au public)	1 580.00 €

05 - Accueil Collectif de Mineurs pour l'été 2015 (ouverture, règlement, tarifs) et création de postes temporaires en conséquence :

Prise en charge des salles le vendredi et retour le lundi.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal d'entériner la poursuite de l'Accueil Collectif de Mineurs (ACM, le centre de loisirs) pour les 5 premières semaines des vacances d'été 2015, ses jours et heures d'ouverture, sa capacité d'accueil, son niveau d'encadrement et ses tarifs.

Pour faire fonctionner ce service communal d'Accueil Collectif de Mineurs en adjonction à certains agents communaux, titulaires ou non, temporairement détachés auprès de ce service, Monsieur le Maire propose en outre aux membres du Conseil Municipal de créer vingt-et-un postes temporaires au titre d'emplois dits « occasionnels ».

Ces postes seraient pourvus par l'embauche d'agents non-titulaires en fonction du nombre d'enfants inscrits au service. Le tableau des effectifs de la Commune serait par conséquent temporairement modifié en conséquence.

Il conviendrait enfin d'autoriser Monsieur le Maire à demander l'ensemble des subventions accessibles à ce type de projet et pour cela signer toute convention permettant d'obtenir ces financements.

Discussions:

Madame DOUCHE présente le bilan financier du centre de loisirs pour 2014 :

Dépenses : 91 035.71 € dont 63 177.00 € de personnel et 27 858.71 € d'autres frais (fourniture, transport, sorties, ...).

Recettes: 80 056.11 € dont 38 833.11 € d'aides de la Caf et 41 223.00 € de paiement des familles.

Déficit : 10 979.60 € sur l'année, soit 998.15 € par semaine rapporté aux 11 semaines de fonctionnement (pour 809.58 € en 2013, 2 543.01 € en 2012, 1 448.35 € en 2011, 1 874.75 € en 2010 et 1 526.45 € en 2009).

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- APPROUVE le principe de la poursuite du service communal d'Accueil Collectif de Mineurs organisé depuis l'été 2009 au cours des cinq premières semaines des vacances d'été 2015 et dans les conditions suivantes : Semaines de fonctionnement : du 06 juillet au 07 août 2015 (semaines 28 à 32) ;
- Horaires de fonctionnement : de 07h30 à 18h30 (activités de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30) ;



- Effectif maximal: 80 enfants (sauf accord DDCSPP);

- Enfants concernés : de 3 à 12 ans ;

- Lieu d'organisation : Groupe scolaire des Herbures ;

- Encadrement: 1 BAFD + 21 animateurs (maximum dont au moins 11 titulaires); - ADOPTE le règlement de

service dont le texte est annexé aux présentes ; - ARRÊTE les tarifs ci-dessous :

		(et petits	Saint-Nabord enfants de riauds)	Enfants de l'extérieur		
		Sans repas	Avec repas	Sans repas	Avec repas	
Semaine de 5 jours	Quotient familial < 700 €	56.00 €	66.00 €	68.00 €	78.00 €	
	Quotient familial > 700 €	61.00€	71.00 €	73.00 €	83.00 €	
Semaine de 4 jours	Quotient familial < 700 €	51.00€	61.00 €	63.00 €	73.00 €	
	Quotient familial > 700 €	56.00 €	66.00 €	68.00 €	76.00 €	

Une participation de 5.00 € pour le repas « pique-nique » sera demandée aux enfants qui ne mangent pas habituellement sur place lors des sorties à l'extérieur de la Commune (à l'exception des enfants allergiques pour lesquels les repas et goûters sont fournis par les parents).

- **DONNE** pourvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les actes subséquents, faire les déclarations nécessaires et demander les subventions accessibles à ce projet.

Dès lors, pour faire fonctionner ce service en adjonction à certains agents communaux titulaires ou non temporairement détachés, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de créer vingt-et-un postes temporaires au titre d'emplois dits « occasionnels ».

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les articles 3 alinéa 2 et 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale :

- Autorisant les communes à recruter des agents non titulaires par voie contractuelle pour faire face à des besoins occasionnels pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une seule fois à titre exceptionnel, d'une part,
- Précisant, d'autre part, que la délibération portant décision création d'un emploi à temps complet pour faire face à un besoin occasionnel doit mentionner le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de cet emploi ;

CONSIDERANT que les nécessités du service, à savoir une augmentation d'activité lors de certaines périodes de vacances du fait de l'organisation d'un accueil collectif de mineurs du 06 juillet au 07 août 2015 ;

JUSTIFIENT la création à temps complet de vingt-et-un emplois occasionnels d'Adjoint d'animation de 2ème Classe.

A L'UNANIMITE,

DECIDE de créer vingt-et-un emplois à temps complet relevant du cadre d'emplois des Adjoints d'animation de 2^{ème} Classe qui seront pourvus, pour faire face à un besoin occasionnel et pour une durée allant du 27 juin au 22 août 2015 ; DIT que ces emplois pourront être pourvus par des agents non-titulaires ;

CONSTATE une modification temporaire du tableau des effectifs de la Commune pour cette période allant du 27 juin au 22 août 2015, comme suit :

FIXE AINSI QU'IL SUIT,

- <u>La durée hebdomadaire de service des postes</u>, soit 35 heures ; <u>La nature des fonctions</u>, soit : Au sein de l'ACM :
- animation, encadrement des enfants (y compris garderie et restauration).
- Le niveau de rémunération : SMIC horaire.

VOTE,

o Les crédits correspondants qui seront rattachés au Chapitre 64 (Frais de personnel) du budget de l'exercice en cours,

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire notamment pour signer les arrêtés à intervenir de nomination sur ces postes.

REGLEMENT INTERIEUR DES STRUCTURES D'ACCUEIL DE LOISIRS DE SAINT NABORD

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique dans un premier temps à l'accueil des enfants au centre de loisirs à l'école des Herbures, rue du général de Gaulle à SAINT-NABORD.

ARTICLE 2: OUVERTURE

Accueil de loisirs collectifs de vacances en direction des enfants de 3 à 12 ans Il

fonctionne pendant 5 semaines des vacances d'été 2015.

Il fonctionne de 7 H 30 à 18 H 30 du lundi au vendredi pour la semaine allant du 06 juillet au 07 août 2015.

L'arrivée des enfants est autorisée jusqu'à 8 H 45 dernier délai et leur départ peut être effectif à partir de 17 H 30.

ARTICLE 3: INSCRIPTION

Le dossier d'inscription doit être obligatoirement complété et enregistré avant toute réservation et fréquentation. Les inscriptions se feront par semaine complète.

Le nombre des enfants pouvant être inscrits au service sera limité à 80 par semaine. Si les effectifs en personnel le permettent et en accord avec la DDCSPP, ce seuil pourra être dépassé pour tenir compte de la demande. Une priorité sera donnée aux enfants de SAINT-NABORD. La liste des enfants inscrits sera arrêtée en fonction de la date d'arrivée des dossiers d'inscription dument complétés.

ARTICLE 4: RESERVATION ET PRISE EN CHARGE DES ENFANTS

Le dossier de réservation accompagné du programme est transmis aux familles avant la période de vacances.

Les dossiers de réservations seront pris en compte suivant l'ordre de priorité suivant :

- Semaine complète pour les enfants et petits-enfants de SAINT-NABORD, -

Semaine complète pour les enfants de l'extérieur.

ARTICLE 5: PAIEMENT

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Le règlement des prestations se fait à l'inscription qui sera alors définitive.

Les absences ne seront pas remboursées (sauf hospitalisation sur présentation d'un certificat médical).

ARTICLE 6 : DISCIPLINE

- a) Les enfants doivent respect au personnel, à leurs camarades et au matériel mis à leur disposition. Aucune manifestation de violence, que ce soit physique ou verbale, ne sera tolérée. Les jets de tout objet ou aliment sont interdits.
- b) Dès l'ouverture de l'accueil, les règles de vie sont expliquées aux enfants. L'objectif des règles de vie est de maintenir un climat de convivialité et de développer la socialisation de l'enfant afin d'éviter le recours aux mesures de sanction.

ARTICLE 7: INDISCIPLINE

Tout manquement aux règles de vie fera l'objet de sanctions graduées en fonction du degré d'indiscipline :

- 1^{er} degré : Réprimande

Une indiscipline répétée et volontaire donnera lieu à une réprimande laissée à l'appréciation du personnel d'encadrement.

2^{ème} degré : Sanctions



Les sanctions seront appliquées lorsque les réprimandes resteront sans effet.

- 1^{er} avertissement : contact téléphonique et courrier d'information aux parents avec possibilité de prendre rendezvous auprès du personnel encadrant. 2^{ème} avertissement : idem
- 3ème et dernier avertissement : en cas d'incident grave ou récidive, l'enfant sera exclu définitivement

ARTICLE 8: RESPONSABILITE DES PARENTS SUR LEUR(S) ENFANT(S)

Pour l'accueil de loisirs collectifs, les enfants doivent être accompagnés de leurs parents ou des personnes mandatées et confiés au personnel.

A cet effet, il est demandé aux parents ou aux personnes mandatées, de sortir de leur véhicule, les enfants ne doivent pas rejoindre ni quitter seuls l'accueil de loisirs.

Les personnes mandatées par le représentant légal pour déposer ou venir chercher les enfants doivent être majeures ou, à défaut, mineures âgées d'au moins 14 ans et spécialement autorisées dans le dossier d'inscription.

Les enfants âgés d'au moins 6 ans peuvent quitter le centre seuls sous réserve d'y avoir été autorisé préalablement par un écrit de leurs parents à joindre au dossier d'inscription.

ARTICLE 9: RESPONSABILITE CIVILE DES PARENTS

Les parents font leur affaire personnelle des dommages matériels ou corporels que leur(s) enfant(s) pourrait(ent) causer à autrui.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE DE LA COMMUNE

La commune a souscrit une assurance couvrant tout incident en cas de défaillance du matériel ou du personnel.

ARTICLE 11: ALLERGIES

Lors de l'inscription, les parents sont tenus de signaler les allergies de leur(s) enfant(s) et de fournir un certificat médical précisant et attestant de la nature de l'allergie.

ARTICLE 12: TRAITEMENT MEDICAL

- a) La prise de médicaments est admise sous réserve que les parents produisent l'ordonnance médicale correspondante aux boites de médicaments fournies avec notice et marquées au nom de l'enfant.
- b) Il est toutefois toléré que les parents interviennent, lors du repas, pour apporter et donner eux-mêmes le traitement médical à leur(s) enfant(s) sous leur responsabilité.

ARTICLE 13: ACCIDENT

En cas d'accident corporel bénin, le personnel d'encadrement peut prodiguer de petits soins.

Une procédure d'information est mise en place.

Un rapport d'incident est établi en deux exemplaires à chaque fois que cela nécessite d'informer la famille (systématiquement en cas de blessure ou choc à la tête). - Un exemplaire est destiné à la famille

- Un exemplaire est conservé par le service.

Cette fiche comporte les nom et prénom de l'enfant, le descriptif de l'incident, les soins prodigués.

Cette mesure est complétée par un appel téléphonique à la famille à titre informatif pour toute blessure à la tête ou toute autre blessure grave nécessitant une information rapide à la famille.

En cas d'accident plus grave, le personnel d'encadrement contacte le SAMU ou les pompiers et avertit immédiatement le responsable légal de l'enfant. Dans le cas d'un transfert à l'hôpital et en cas d'absence du représentant légal au départ des secours, l'enfant sera accompagné par le personnel d'encadrement en attendant l'arrivée de la famille.

ARTICLE 14: DIVERS

Sous réserve de l'accord exprès du représentant légal de l'enfant (dossier d'inscription), le personnel d'encadrement est autorisé à :

- enregistrer la participation de l'enfant au caméscope lors des activités ; photographier l'enfant ;
- reproduire, représenter, diffuser librement les images ainsi réalisées ; <u>Et ce</u> dans le strict cadre des activités du centre de loisirs.

<u>ARTICLE 15: VALIDITE DU PRESENT REGLEMENT</u>

Le présent règlement s'applique à compter de la prochaine session du centre de loisirs et pourra être modifié le cas échéant.

ARTICLE 16: AIDE FINANCIERE DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

La Caisse d'Allocations Familiales des Vosges contribue au financement du fonctionnement du Centre de Loisirs.

06 - <u>Autorisation à donner au Maire en vue de la signature d'une convention cadre pour occupation domaniale</u> ayant pour objet l'installation et l'hébergement d'équipement de télérelève en hauteur au profit de GrDF :

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal une convention cadre pour occupation domaniale ayant pour objet l'installation et l'hébergement d'équipement de télérelève en hauteur au profit de GrDF.

Si le Conseil Municipal en approuve le principe, il devra autoriser le Maire à signer cette convention cadre mais aussi les conventions particulières subséquentes à intervenir pour chaque site potentiellement concerné.

Discussions:

<u>Monsieur AUDINOT</u> dit qu'il ne prendra pas part au vote étant intéressé en tant que salarié de l'entreprise en question. Il précise simplement que l'intérêt principal de cette convention est la suppression des factures estimées. Étant donné que la relève serait quotidienne et automatique, les usagers bénéficieraient systématiquement de factures au plus juste.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité (Monsieur AUDINOT, intéressé à l'affaire, ne prenant pas part au vote), le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** principe de la conclusion d'une convention cadre pour occupation domaniale ayant pour objet l'installation et l'hébergement d'équipement de télérelève en hauteur au profit de GrDF;
- **AUTORISE** le Maire à signer cette convention dont le texte est annexé ci-dessous et, par avance, les conventions particulières à intervenir pour chaque site, charge à lui d'y garantir les intérêts financiers et techniques de la Commune ;
- **DONNE pouvoir** au Maire pour faire la pleine application de la présente délibération.



CONVENTION POUR OCCUPATION DOMANIALE AYANT POUR OBJET

L'INSTALLATION & L'HEBERGEMENT D'EQUIPEMENT DE TELERELEVE EN HAUTEUR

CONVENTION N° AMR-150119-080

ENTRE

GrDF

Gaz Réseau Distribution France

6, rue Condorcet - 75009 Paris

Société anonyme enregistrée auprès du registre du commerce de Paris sous le numéro 444 786 511

ci-après dénommé « GrDF »,

d'une part.

ET

Mairie de SAINT-NABORD 1, rue de l'Église 88200 Saint-Nabord

ci-après dénommé « l'Hébergeur »

d'autre part,

Ensemble ci-après désignées les Parties.

Préambule

GrDF gère en France le réseau de distribution de gaz naturel qui regroupe l'ensemble des canalisations assurant l'acheminement du gaz naturel vers les consommateurs.

Dans le cadre des activités de comptage exercées en application du 7° de l'article L. 432-8 du code de l'énergie, GrDF a engagé un projet de modernisation de son système de comptage du gaz naturel visant à mettre en place un nouveau système de comptage automatisé permettant le relevé à distance des consommations de gaz naturel des consommateurs particuliers et professionnels. Il s'agit du projet « Compteurs Communicants Gaz » (ci-après le "Projet Compteurs Communicants Gaz").

Le projet « Compteurs Communicants Gaz » est un projet d'efficacité énergétique, orienté vers les consommateurs, poursuivant deux objectifs majeurs :

- Le développement de la maîtrise de l'énergie par la mise à disposition plus fréquente de données de consommation;
- L'amélioration de la qualité de la facturation et de la satisfaction des consommateurs par une facturation systématique sur index réels et la suppression des estimations de consommations.

La solution technique choisie par GrDF permet de répondre à toutes les situations de demande de données de la part des consommateurs :

- Selon la réglementation décidée : la possibilité de données globales anonymes par immeuble ou par quartiers pour le suivi des politiques énergétiques territoriales ;
- L'offre de base, sans surcoût pour le consommateur : une information mensuelle sur leur consommation, en kWh et en euros, via les fournisseurs;
- Pour les consommateurs qui le souhaitent : la mise à disposition sans surcoût des données quotidiennes, en kWh, sur le site internet du distributeur (cf délibération CRE du 21 juillet 2011), par la création d'un compte internet. Sous réserve de l'accord du consommateur, GrDF est prêt à transmettre ces données à tout prestataire auprès duquel le consommateur aurait souscrit un service de suivi de consommation multifluides:
- La possibilité de données horaires en kWh pour les consommateurs qui le souhaiteraient, ce service étant souscrit via les fournisseurs :
- La possibilité pour le consommateur qui souhaite encore plus de données, plus proches du temps réel, de venir brancher gratuitement son propre dispositif de télérelevé sur le compteur GrDF:

D'un point de vue technique, la mise en œuvre de ses nouveaux services nécessite :

- Le remplacement des 11 millions de compteurs de gaz existants;
- L'installation sur des points hauts (ci-après « Sites ») de 15 000 concentrateurs (ci-après « Equipements Techniques »);
- La mise en place de nouveaux systèmes d'information pour ainsi recevoir et traiter
 chaque jour 11 millions d'index de consommation en mètres cubes, les transformer en
 kWh (calcul de l'énergie) et les publier aux fournisseurs et aux consommateurs, en
 garantissant des délais courts et une haute performance de l'ensemble de la chaîne.

L'Hébergeur est une personne publique qui est propriétaire, dans son domaine public et/ou privé de Sites pouvant accueillir les Equipements Techniques de GrDF.

L'opération se déroule en deux temps : GrDF sélectionne d'abord, avec l'accord de l'Hébergeur, un certain nombre de sites qui présentent des caractéristiques propices à l'installation d'un concentrateur. Dans un second temps, après des démarches qui sont indiquées dans la convention d'hébergement, les sites d'installation sont définitivement arrêtés. Les parties signent alors une convention particulière sur ces sites.

Les Parties se sont rapprochées afin de déterminer dans la présente convention les modalités et conditions de l'hébergement des Equipements Techniques de GrDF sur les Sites de l'Hébergeur.



Article 1 Définitions

Les termes et expressions commençant par une majuscule employés dans la présente convention, y compris ses annexes et son préambule, auront le sens qui leur est attribué ci-dessous :

"Convention d'Hébergement ou cadre" :

Désigne la présente convention, y compris ses annexes et son préambule.

"Convention particulière":

Désigne les conventions propres à chaque Site, notamment relatives à l'emplacement des Équipements sur le Site et aux conditions d'accès. Un modèle de convention figure en annexe 4 de la présente convention.

"Equipements Techniques":

Désigne les moyens, matériels et équipements nécessaires à la mise en œuvre du Projet Compteurs Communicants Gaz tels que décrits en Annexe 1.

"Site"

Désigne le bien immobilier détenu par l'Hébergeur, sur lequel se trouve un ensemble d'infrastructures ainsi que l'environnement technique permettant l'installation des Equipements Techniques de GrDF. Ce terme peut désigner un bâtiment, une tour, un pylône, etc.

Article 2 Objet de la Convention d'Hébergement

La présente Convention cadre a pour objet de définir les conditions générales de mise à disposition au profit de GrDF d'emplacements, situés sur les immeubles ou sur les autres propriétés de l'Hébergeur, qui serviront à accueillir les Equipements Techniques.

La présente Convention cadre a également pour objet de définir les conditions dans lesquelles les Parties pourront conclure les Conventions particulières dans les conditions définies ci-après et selon le modèle décrit à l'annexe 4 et notamment à GrDF de sélectionner, parmi les sites mentionnés dans la convention d'hébergement, ceux qui accueilleront effectivement des Equipements Techniques.

La Convention particulière énumère notamment les conditions d'implantation des Equipements Techniques définis en annexe 1 à la présente convention. C'est donc elle qui vaudra autorisation d'occupation du domaine.

La Convention particulière sera régie par les stipulations de la présente Convention cadre. Une Convention particulière ne pourra, en aucun cas, déroger aux dispositions prévues dans la Convention cadre.

Les emplacements mis à disposition sont strictement destinés à l'installation d'Equipements Techniques pour l'usage défini en préambule de la présente convention et ne pourront pas être utilisés en bureau, stockage de marchandises ou réception de clientèle quelconque. En conséquence, in la présente convention cadre, ni les conventions particulières issues de la présente convention ne sont soumises aux dispositions relatives au statut des baux commerciaux et ne pourront donner lieu à la propriété commerciale pour GrDF (article L145 et suivants du Code de Commerce).

GrDF ne pourra s'opposer à la mise à disposition à d'autres opérateurs des emplacements autres que ceux qui lui auront été attribués et disponibles sur le même Site, sous réserve des conditions expressément prévues dans la présente convention et notamment en son article 4.2.1.

Enfin, l'Hébergeur désignera dans les conditions légales un ou plusieurs correspondants, qui seront les interlocuteurs de GrDF ou de son représentant (prestataire externe) pour négocier la mise en œuvre de la convention. En conséquence, lorsqu'il est intéressé par un emplacement, GrDF adresse une demande écrite au siège de l'Hébergeur à l'attention du ou des correspondants désignés par ce dernier.

Si l'Hébergeur désigne un nouveau correspondant, il le notifie, dans la mesure du possible, à GrDF pour lui rendre opposable cette nouvelle nomination.

Article 3 Prise d'effet et durée

3.1 Entrée en vigueur

La Convention d'Hébergement entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Pour chaque Site retenu, la Convention particulière (annexe 4) précisera la date d'entrée en vigueur. Cette date marquera le début de l'occupation du domaine public ou privé.

3.2 Condition Durée

La Convention est conclue pour une durée initiale de vingt (20) ans, correspondant à la durée de vie des Equipements Techniques, à compter de son entrée en vigueur.

Afin de concrétiser l'accord particulier portant sur la mise à disposition d'emplacements sur un Site, une Convention particulière sera établie en conformité aux présentes et signée par l'Hébergeur et GrDF.

La signature des Conventions particulières ne pourra intervenir que pendant la durée de validité de la présente Convention cadre. La durée de chacune des conventions particulières sera ajustée à la durée restant à courir de la présente Convention et ne pourra se prolonger au-delà de sa limite de validité.

Cette convention ne peut faire l'objet d'une reconduction tacite ; elle est par ailleurs précaire et révocable.

Article 4 Mise à disposition et usage des sites

4.1 Mise à disposition des sites

L'Hébergeur autorise GrDF, à compter de la signature de la Convention particulière, à implanter ou à faire implanter par l'un de ses mandataires, sous sa responsabilité pleine et entière, sur le Site choisi et aux emplacements acceptés par l'Hébergeur, les Equipements Techniques dont la liste est annexée à la Convention particulière. Il garantit à GrDF la mise à disposition des Sites libres de toute



gêne occasionnée pour assurer le télérelevé des compteurs communicants et lui confère toutes les autorisations d'accès nécessaires à leur exploitation.

L'Hébergeur autorise GrDF à accéder aux Sites selon les horaires et les modalités d'accès précisés pour chaque Site dans les Conventions particulières.

L'Hébergeur s'engage à notifier à GrDF, sous une (1) semaine calendaire, toutes les modifications des conditions d'accès des Sites dans la mesure du possible et hors circonstances exceptionnelles ;

L'accès aux Sites est soumis au respect par GrDF (i) des plans de prévention établis le cas échéant par l'Hébergeur pour chaque Site et (ii) de toutes mesures complémentaires que l'Hébergeur devrait mettre en œuvre en application de la réglementation en vigueur, pour autant que GrDF en ait connaissance.

Si le site est inclus dans le domaine public, cette occupation ne pourra pas porter atteinte à l'affectation principale du domaine.

4.2 Interventions sur les emplacements mis à disposition

4.2.1 Interventions en phase de conception

Pour les Sites faisant l'objet de la présente Convention d'Hébergement, avant tout démarrage de travaux, GrDF (ou les prestataires agissant pour son compte) réalisera une visite technique qui aura pour but :

- de vérifier l'aptitude du site à répondre aux pré-requis d'installation des Equipements Techniques ;
- d'établir avec l'Hébergeur un plan de prévention des risques (conformément aux dispositions du DÉCRET N° 92-158 DU 20 FÉVRIER 1992):
- d'établir avec l'Hébergeur un rapport de visite qui sera annexé à la Convention particulière correspondante.

Le rapport de visite précisera :

- les emplacements choisis pour l'installation des Equipements Techniques, des passages de câbles et la source d'alimentation électrique retenue.
- la liste des travaux préalables strictement nécessaires (avec précision de la responsabilité d'exécution des travaux, de la prise en charge de leurs coûts), notamment s'il s'avérait nécessaire de modifier ou d'ajouter des éléments à l'immeuble pour restreindre l'accès des tiers à proximité des Equipements Techniques ou pour faciliter l'accès ou réduire les risques d'intervention du personnel de GrDF (ou celui des prestataires agissant pour son compte);
- les autorisations administratives nécessaires.

Afin de réaliser la Visite Technique, GrDF (ou les prestataires agissant pour son compte) prendra rendez-vous avec l'Hébergeur (interlocuteur désigné dans la Convention d'Hébergement).

L'Hébergeur s'engage :

- à ce que l'interlocuteur désigné ou l'un de ses représentants accompagne GrDF lors la visite technique, notamment pour garantir les accès, définir les emplacements et les passages de câbles, communiquer les consignes de sécurité, délimiter les secteurs d'intervention, matérialiser les zones pouvant présenter des dangers;
- à donner en amont de la visite technique le dernier rapport de vérification électrique ainsi que l'ensemble des documents et informations utiles pour l'installation des Equipements Techniques (par exemple: schéma électrique, rapport de vérification de l'installation

électrique, Dossier technique amiante (DTA), Diagnostic Plomb, plan de prévention, DIUO, tout document interne régissant la vie du site, etc.).

GrDF et ses prestataires répondront à leurs obligations en termes de sécurité des travailleurs en tant qu'entreprise extérieure. A défaut, de plan de sécurité interne à l'Hébergeur, GrDF (ou les prestataires agissant pour son compte) établira une analyse de risques de manière à couvrir l'ensemble des risques liés aux interférences identifiées lors de la visite technique.

Pour les Sites approuvés par GrDF à l'issue de la visite technique, GrDF proposera à l'Hébergeur de signer des Conventions particulières auxquelles seront annexés les rapports de visite technique et les plans de prévention associés (ou à défaut une analyse de risques).

4.2.2 Interventions en phase d'installation

GrDF (et les prestataires agissant pour son compte) s'engage :

- à respecter le Code du travail et tous règlements vis-à-vis de ses salariés, concernant notamment les conditions de travail, d'hygiène, de santé et de sécurité du travail;
- à respecter strictement les normes techniques et les règles de l'art, ainsi que l'ensemble des prescriptions imposées, le cas échéant, dans le cadre des autorisations administratives;
- à respecter les modalités d'accès au Site et l'utilisation des emplacements préalablement définis dans la Convention particulière :
- à respecter les règles de conformité des Equipements Techniques relatives à la cohabitation entre les systèmes radioélectriques, en particulier celles relatives à la compatibilité électromagnétique entre les systèmes de télécommunication mobile. A cet égard, GrDF s'engage à assurer la compatibilité de ses Equipements Techniques avec les équipements techniques présents sur le ou les Sites;
- à ne pas compromettre l'étanchéité des revêtements, notamment celle des façades et toitures d'immeubles, parois coupe-feu;
- à faire réaliser une vérification des installations électriques sur la partie amont des Equipements Techniques par un organisme accrédité afin de garantir leur conformité en matière de prévention du risque électrique;
- à supporter tous les coûts inhérents à la pose des Equipements Techniques exception faite de ceux relevant du périmètre de responsabilité du propriétaire;
- à réaliser un état des lieux avec l'Hébergeur.

L'Hébergeur s'engage quant à lui :

- à donner les moyens d'accès aux Sites pour que GrDF (et les prestataires agissant pour son compte) puisse procéder à l'installation à la date convenue lors de la prise de rendez-vous;
- à garantir la mise à disposition des emplacements définis dans la Convention particulière pour l'hébergement des Equipements Techniques;
- à mettre à disposition de GrDF la source électrique secteur 230 VAC monophasée identifiée pour alimenter les Equipements Techniques en énergie électrique, conforme à la réglementation en vigueur sur les installations électriques;
- à autoriser GrDF (et les prestataires agissant pour son compte) à raccorder ses Equipements Techniques à la terre de chaque Site de façon à protéger les infrastructures du Site et ses occupants. L'Hébergeur ne sera pas responsable des dommages causés aux Equipements Techniques de GrDF du fait d'un défaut de la prise de terre;
- à assurer, en cas d'installation de nouveaux équipements par des tiers ou par l'Hébergeur sur les Sites, la compatibilité des nouveaux équipements avec les Equipements Techniques dont GrDF assure la maîtrise d'ouvrage et à garantir leur bon fonctionnement. Si le



fonctionnement des Equipements Techniques sur un Site est affecté par une perturbation électromagnétique, GrDF se réserve le droit de résilier la Convention particulière et donc renoncer au droit d'occuper le domaine public ou privé afférent au Site sans autres formalités et sans qu'aucune indemnisation ne soit due à l'Hébergeur, après mise en demeure d'y remédier, notifiée à l'Hébergeur, et restée infructueuse à l'issue du délai de deux (2) mois à compter de la notification.

4.2.3 Interventions en phase de maintenance et d'exploitation

GrDF (et les prestataires agissant pour son compte) s'engage :

- à communiquer à l'Hébergeur, préalablement à toute intervention, le calendrier de réalisation des travaux, les modalités d'exécution de ces derniers et à annoncer ses interventions, dans un délai minimum de quarante-huit (48) heures en cas de maintenance préventive ou curative non urgente, et dans les meilleurs délais en cas de maintenance curative urgente;
- à respecter le Code du travail et tous règlements vis-à-vis de ses salariés, concernant notamment les conditions de travail, d'hygiène, de santé et de sécurité du travail;
- à respecter strictement les normes techniques et les règles de l'art, ainsi que l'ensemble des prescriptions imposées, le cas échéant, dans le cadre des autorisations administratives;
- à respecter les modalités d'accès au Site et aux emplacements définis dans la Convention particulière :
- à respecter la tranquillité des occupants de l'immeuble et à remettre les locaux dans leur état primitif après chaque intervention;
- à respecter les règles de conformité des Equipements Techniques relatives à la cohabitation entre les systèmes radioélectriques.

L'Hébergeur s'engage quant à lui :

- à garantir les accès aux Sites et aux emplacements mis à disposition pour que GrDF (et les prestataires agissant pour son compte) puisse procéder aux opérations de maintenance et d'exploitation à la date convenue lors de la prise de RDV;
- à communiquer en amont de l'intervention l'ensemble des mesures de prévention des risques. S'il en a les moyens, un de ses représentants participera à la visite d'inspection des lieux avant intervention afin d'identifier avec GrDF (ou avec les prestataires agissant pour son compte) les mesures de prévention des risques;
- à procéder, à ses frais, à la maintenance du Site, conformément aux règles de l'art et à la réglementation en rigueur. Pour les vérifications périodiques de l'installation électrique du Site. l'Hébergeur tiendra à disposition de GrDF les rapports de visite.

L'Hébergeur reconnaît que GrDF sera libre de procéder à toute modification ou extension de ses Equipements Techniques dans la mesure où elles n'ont pas pour effet de nécessiter une modification des emplacements mis à disposition et / ou n'entravent pas le bon fonctionnement du Site de l'Hébergeur et / ou n'entraînent pas de dépense complémentaire pour l'Hébergeur. Dans le cas contraire, GrDF doit informer l'Hébergeur de la modification envisagée. Sans réponse de l'Hébergeur dans un délai de 30 jours, la modification est réputée acceptée.

L'Hébergeur reconnait être informé que GrDF, dans un souci de mutualisation, pourra être amené à compléter les Equipements Techniques par des équipements similaires appartenant à des tiers. GrDF s'engage à solliciter l'autorisation auprès de l'Hébergeur et celui –ci s'engage à négocier de bonne foi avec lui les conditions d'intégration de ces équipements complémentaires qui seront reprises dans les Conditions Particulières. GrDF s'engage à assurer la compatibilité de ces équipements complémentaires dans les conditions de la présente Convention.

4.3 Interventions de l'Hébergeur sur les emplacements et ses environs immédiats

Dans le cadre de son obligation d'entretien, l'hébergeur doit procéder à ses frais au bon entretien du Site, conformément aux règles de l'art et à la règlementation en vigueur.

En cas de travaux conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des installations techniques du GrDF, l'Hébergeur en avertira ce dernier dans les meilleurs délais et si possible avec un préavis de 3 mois avant le début des travaux, en lui précisant, à titre indicatif, leur durée. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure ou en raison de risques pour les personnes.

L'Hébergeur veillera à ce que les travaux réalisés laissent libre l'espace faisant face aux antennes et faisceaux hertziens pendant les travaux et à l'issue de ceux-ci. En contrepartie, GrDF accepte tous les travaux que l'Hébergeur estimerait nécessaires sur un ou plusieurs immeubles et toutes les conséquences qui en résulteraient.

Il est précisé que l'Hébergeur ne peut intervenir sur les Equipements Techniques de GrDF, excepté en cas de force majeure ou de travaux urgents de sécurité.

L'Hébergeur fera ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre à GrDF de déplacer ses Equipements Techniques et de lui permettre la poursuite de son exploitation dans les meilleures conditions. Le cas échéant, GrDF fera son affaire du déplacement éventuel de ses installations.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour GrDF ne serait trouvée, celui-ci se réserve le droit de résilier sans contrepartie et sans préavis la Convention particulière afférente au Site.

A l'issue des travaux, GrDF pourra procéder à la réinstallation de ses Equipements Techniques, ou décider sans préavis de résilier la Convention particulière concernée.

Les frais de dépose et de remise en place seront exclusivement supportés par GrDF sans que celui-ci puisse prétendre à aucune indemnité.

4.4 Démontage des installations

Les installations seront démontées au plus tard dans un délai de trois mois après la fin de la période couverte par la Convention cadre ou après notification de la résiliation de la Convention cadre ou d'une Convention particulière.

Les parties s'engagent à établir un état des lieux de sortie.

Les frais de dépose et de remise en état des emplacements seront exclusivement supportés par GrDF sans que celui-ci puisse prétendre à aucune indemnité.



Article 5 Conditions financières

5.1 Redevance

Dans le cadre défini par la loi telle qu'interprétée par la jurisprudence et conformément aux délibérations du Conseil municipal, la présente redevance est proportionnée aux avantages de toute nature procurés à GrDF. En contrepartie desdits avantages de toute nature retirés par GrDF au titre de l'occupation du domaine public par les Equipements techniques décrits à l'annexe 1 de la présente convention, GrDF s'engage à verser à l'Hébergeur, une redevance annuelle dont le montant figure en annexe 2.

Les sommes s'entendent hors taxes, l'Hébergeur appliquera, s'il est assujetti, la TVA au taux applicable.

En cas de révocation pour motif d'intérêt général de la part de l'Hébergeur : l'Hébergeur restitue la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir et verse une indemnisation (remboursement ou avoir) correspondant au montant des dépenses exposées pour la réalisation des équipements expressément autorisés non amortis.

5.2 Actualisation de la redevance

Le montant de la redevance est revalorisé, chaque année au 1er janvier, en fonction de l'index mensuel TP01 de la fin de chacun des 4 trimestres précédents c'est-à-dire les valeurs de décembre (N-1), de mars (N), de juin (N) et de septembre (N), sachant qu'au 1er janvier (N+1) on ne connaît pas encore la valeur de décembre (N).

Le mode de calcul est le suivant : M x I / R

M = montant de la redevance retenu au moment de la conclusion du contrat

I = moyenne des 4 trimestres TP01 connue au mois de décembre de l'année précédant le 1er janvier

R = moyenne des 4 trimestres TP01 connue au mois de décembre de l'année précédant le 1er janvier de l'année de conclusion du contrat

Ainsi à titre d'illustration, au 1er janvier 2015, pour les conventions signées en 2014 , le calcul sera le suivant :

M = montant de la redevance retenu au moment de la conclusion du contrat

I = moyenne 2014 (Index TP01 de décembre 2013 + mars 2014 + juin 2014 + septembre 2014)

R = moyenne de l'année de conclusion du contrat (Index TP01 décembre 2012 + mars 2013 + juin 2013 + septembre 2013)

En application de l'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant total des redevances du par l'opérateur est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

5.3 Commande / Facture (ou titres exécutoires)

Au titre de la Convention, GrDF adressera à l'Hébergeur une ou plusieurs commandes correspondant à l'hébergement des Equipements Techniques précisant :

- Les sites concernés et les dates d'entrées en vigueur des conventions particulières associées ;
- La période de calcul;
- Les montants.

Pour chaque site faisant l'objet d'une Convention Particulière, l'Hébergeur enverra sa première facture à la signature de la Convention Particulière (la première période de facturation couvrant la période d'hébergement de la date de notification de l'autorisation indiquée dans la Convention Particulière à la date d'anniversaire de la Convention Cadre).

Et ensuite, l'Hébergeur enverra une ou plusieurs factures (ou titres exécutoires) correspondant à chaque commande regroupant l'ensemble des Sites équipés à la date anniversaire de la signature de la Convention d'Hébergement.

Chaque facture (ou titre exécutoire) fera apparaître a minima :

- Le numéro de commande associée
- Le numéro de la convention cadre
- La période de facturation
- Le détail pour chaque site comme inscrit ci-dessous
- Le montant total HT de la facture
- Le montant de la TVA par taux de TVA ainsi que l'indication de la raison de l'exonération en cas d'absence de TVA
- Le montant TTC de la facture
- Les modalités de règlement (à réception de facture/titre exécutoire par virement)

Pour chaque Site, la facture (titre exécutoire) indiquera en détail :

- L'adresse du Site utilisé par GrDF
- Le numéro de la convention particulière
- La nature de la prestation (généralement : loyer)
- Le montant HT facturé par nature de prestation
- La période de facturation

Les factures (ou titres exécutoires) devront être envoyées au service comptable de GrDF dont l'adresse figurera sur les commandes que l'Hébergeur recevra de la part de GrDF. Toute modification du destinataire du règlement doit être signalée à l'adresse figurant sur la commande.

5.4 Conditions de paiement de la redevance

Les paiements se feront à réception de factures (ou titres exécutoires) par virement bancaire. Pour ce faire, l'Hébergeur communiquera son relevé d'identité bancaire incluant le code IBAN (annexe 3).

5.5 Modification des coordonnées

Toute modification du destinataire du règlement et/ou de ses coordonnées bancaires devra être communiquée à GrDF.





Article 6 Fin de site programmée

Le périmètre du parc proposé par l'Hébergeur est listé dans l'annexe 2 « Liste des Sites de l'Hébergeur faisant l'objet de la présente Convention ».

L'Hébergeur s'engage à notifier à GrDF l'évolution du parc immobilier, c'est-à-dire l'indisponibilité définitive d'un Site, à une échéance connue, en raison soit d'un événement dont l'Hébergeur a connaissance, soit en cas de transfert de la propriété du Site, dans les 6 mois qui la précède.

Sous réserve qu'il en dispose, l'Hébergeur proposera lors de cette notification une ou plusieurs solutions de remplacement, répondant à des caractéristiques équivalentes en matière de raccordement aux fluides et liaisons filaires (énergie, liaisons téléphoniques, câbles, fibres optiques).

GrDF disposera d'un délai d'un (1) mois, à compter de la proposition, pour accepter le nouveau Site, en évaluant le niveau de qualité et la continuité du Service et en analysant les conventions de raccordement aux fluides et liaisons filaires. A l'expiration de ce délai, le silence GrDF vaut acceptation du nouveau site proposé.

- (i) Si GrDF accepte le nouveau Site :
 - (a) la Convention particulière applicable audit Site fera l'objet d'un avenant conclu entre les Parties pour l'installation des Equipements Techniques sur le nouveau Site.
 - (b) GrDF devra alors déménager ses Equipements Techniques sur le nouveau Site, trois (3) mois avant la date prévue de fin programmée du Site. L'ensemble des frais, notamment pour le démontage et la réinstallation des équipements techniques, est intégralement pris en charge par le GrDF.
 - (c) l'Hébergeur ne saurait être tenu pour responsable du préjudice subi par GrDF, en cas de non-respect par GrDF du délai de trois (3) mois pour déménager ses Equipements Techniques.
 - (d) la redevance de la dernière échéance est calculée prorata temporis sur la dernière période sans autre réfaction, ni indemnité pour résiliation anticipée de la convention particulière.
- (ii) Si GrDF n'accepte pas le nouveau Site, le Site est radié de la liste des Sites portée en annexe à la Convention Cadre à la date de fin programmée notifiée par l' Hébergeur. S'il s'agit de l'unique Site utilisé dans le cadre de la Convention d'Hébergement, celle-ci sera résiliée de plein droit à la date de fin programmée notifiée par l'Hébergeur. Aucune indemnité n'est due par les Parties.

Article 7 Responsabilité - Assurance

7.1 Responsabilité

7.1.1 Entre les parties

Chaque Partie a la responsabilité de tout dommage matériel, corporel et/ou immatériel susceptible d'être causé directement à l'autre Partie suite à un manquement ou à une mauvaise exécution des obligations mises à sa charge aux termes de la Convention d'Hébergement.

En cas de survenance d'un tel dommage, les parties conviennent de se réunir préalablement à toute action devant les tribunaux compétents dans le cadre d'une commission de recours à l'amiable et de faire tous les efforts pour parvenir à déterminer les modalités d'indemnisation du préjudice en découlant.

7.1.2 A l'égard des tiers

GrDF assumera l'entière responsabilité de tout dommage ou nuisance pouvant être causé à des tiers de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, du fait de ses fournisseurs, de ses prestations, de son matériel.

GrDF fera son affaire personnelle de toutes actions ou réclamations de toutes natures intentées par des tiers, auxquelles pourraient donner lieu ses installations, de façon à ce que l'Hébergeur ne puisse être inquiété ou recherché à ce sujet.

7.2 Assurance

GrDF sera tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement représentées, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant les risques d'incendie, d'explosion, dégâts des eaux, responsabilité civile en général et tous risques spéciaux liés à son activité ou consécutifs à la négligence de ses intervenants, ainsi que les dommages subis ou provoqués par ses propres équipements techniques.

GrDF restera son propre assureur au-delà des limites de garanties souscrites auprès de son ou ses assureurs tant vis-à-vis de l'Hébergeur que des tiers.

GrDF fera son affaire personnelle de toutes actions ou réclamations de toutes natures intentées par des tiers, auxquelles pourraient donner lieu ses installations, de façon à ce que l'Hébergeur ne puisse être inquiété ou recherché à ce sujet.

L'Hébergeur pourra à tout moment demander à GrDF de fournir les attestations des assurances souscrites.

GrDF s'engage à déclarer à son assureur tout sinistre dont il aura connaissance, et même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, se produisant sur les emplacements mis à sa disposition dans un délai de 5 jours ouvrés et d'en informer concomitamment l'Hébergeur par lettre recommandée avec avis de réception sous peine de supporter toutes les conséquences dommageables d'un défaut ou d'un retard de déclaration dans les délais contractuels impartis.





Article 8 Résiliation de la Convention d'Hébergement et résiliation spécifique d'une convention particulière par l'Hébergeur

La résiliation de la présente Convention conduit à la résiliation automatique de l'ensemble des Conventions particulières.

Par contre, les Conventions particulières propres à chaque Site peuvent être résiliées individuellement sans donner lieu à la résiliation de la présente Convention cadre, ni à sa remise en question.

De part sa nature, précaire et révocable, la résiliation de la convention par une collectivité locale peut être immédiate, et ce, sans indemnités.

De la même façon, GrDF pourra également mettre fin à la convention, renonçant à son droit d'occupation sous réserve d'un préavis de 60 jours. L'Hébergeur lui reversera alors, au prorata temporis, le trop perçu de redevance.

Article 9 Changement de contrôle et cession

- 9.1 En tant que de besoin, il est précisé que dans l'hypothèse où un tiers prendrait directement ou indirectement le contrôle de l'une ou l'autre des Parties au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, cette prise de contrôle ne nécessitera pas l'accord de l'autre Partie; chaque Partie restant tenue de respecter l'ensemble des droits et des obligations lui incombant au titre de la présente Convention.
- 9.2 Le transfert direct ou indirect de la Convention d'Hébergement par l'une des parties à un tiers sous quelque forme que ce soit, notamment en cas de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs, emportant un tel transfert, ne pourra être réalisé qu'avec l'accord préalable de l'autre Partie. La Partie affectée par le transfert notifie à l'autre Partie sa demande de transfert; la Partie devant donner son accord ne pourra indûment le refuser.

A défaut d'accord dans les six (6) mois suivant la notification de la demande de transfert ou en cas de réalisation du transfert de la Convention d'Hébergement ou de l'opération ayant un tel effet sans l'accord de l'autre Partie, la Convention d'Hébergement sera résiliée de plein droit à la date du transfert.

Article 10 Protection de l'image des Parties

Dans le cadre de l'exécution de leurs obligations aux termes de la Convention d'Hébergement, les Parties veilleront à tout moment à ne pas porter atteinte à l'image et à la réputation de l'autre Partie.

Article 11 Loi applicable

La Convention d'Hébergement et les Conventions Particulières sont soumises au droit français.

Article 12 Langue

La langue de la Convention d'Hébergement, de ses annexes et de tous documents fournis et échangés entre les Parties, y compris tous documents techniques, sera la langue française.

Article 13 Documents contractuels

Pour les besoins de l'interprétation et de la mise en œuvre de la collaboration instaurée entre les Parties. l'accord des Parties résulte uniquement des conventions suivantes :

- (i) la Convention d'Hébergement, y compris son préambule et ses annexes ;
- (ii) les Conventions Particulières.

Article 14 Modification

Toute modification de la Convention d'Hébergement et de ses annexes devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les Parties.

Article 15 Domiciliation - notification

15.1 Election de domicile

Les Parties élisent domicile.

Pour GrDF:

6, rue Condorcet - 75009 PARIS

à l'attention de la Délégation Territoire

Pour *Hébergeur* :

Mairie de SAINT-NABORD

1, rue de l'Église

88200 Saint-Nabord

15.2 Envoi des notifications

Toute notification effectuée au titre de la présente convention sera faite par écrit, devra être signée de son auteur et remise en main propre ou expédiée par lettre recommandée avec avis de réception, à l'attention du destinataire et à l'adresse visée à l'article 15.1 (ou à toute autre adresse ou à l'attention de toute autre personne, qui aura été notifiée conformément à la présente convention).

15.3 Réception des notifications

Toute notification sera réputée reçue à la date figurant sur l'avis de réception du destinataire ou de La Poste, selon le cas, étant toutefois précisé que toute lettre remise sera réputée reçue le jour de sa première présentation à la Partie destinataire, même si elle est refusée par ce dernier.

14





Article 16 Délais

Tous les délais exprimés en jours dans la Convention d'Hébergement correspondent à des jours calendaires.

Tous les délais exprimés en mois dans la Convention d'Hébergement correspondent à des mois calendaires.

Article 17 Nullité

Si une clause de la présente Convention d'Hébergement, ou de ses annexes, est tenue, en tout ou partie, pour non valide, ou déclarée comme telle par une loi :

- les autres clauses de la Convention d'Hébergement ou de l'annexe considérée resteront valables et conserveront toute leur force et leur portée;
- les parties négocieront de bonne foi la substitution à la clause invalide d'une nouvelle clause valide et susceptible d'exécution, dont la rédaction sera aussi proche que possible de l'intention initiale des Parties.

Fait à Paris

Fait à Saint-Nabord

En deux exemplaires

Le 19 janvier 2015

Le

GrDF

L'Hébergeur

Catherine Foulonneau Directrice Stratégie et Territoires

C. Foolon

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 Description des Équipements Techniques de GrDF

Annexe 2 Liste des Sites de l'Hébergeur faisant l'objet de la présente Convention

Annexe3 Coordonnées Bancaires de l'hébergeur

Annexe 4 Modèle de Convention particulière

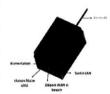
15



Annexe 1 - Description des Equipements Techniques

L'Hébergeur s'engage à mettre à la disposition de GrDF, au plus tard à la date de signature des Contrats de Mise à disposition, les emplacements nécessaires pour l'installation des Equipements Techniques suivants :

- Un ou deux coffrets (dont le volume est d'environ 20dm3 : 400mm x 300 mm x 200 mm et dont le poids est d'environ 5Kg) qui peuvent être positionnés en extérieur (sur toit terrasse, sur une cheminée, sur un mur, sur une structure) ou dans un local technique. Le(s) concentrateur(s) doit être raccordé à une alimentation électrique (tableau électrique du Site). Sa consommation électrique est inférieure à 200 Wh par jour, soit 73 kWh par an.



Entre une à quatre antennes radio déportées qui sont positionnées en hauteur à l'extérieur du bâtiment en bordure de toiture ou de terrasse. Plusieurs types d'antenne sont envisagés.
 Dans la majorité des cas de figures, deux antennes omnidirectionnelles d'une hauteur inférieure à 1 m et d'un diamètre d'environ 5mm suffisent.
 Pour certaines configurations, l'installation d'un mât léger de moins de 1m de haut peut supporter les antennes.

- Chemin de câbles

A noter que la surface « projetée au sol » d'un concentrateur n'excède pas 0,1 m²:

- Coffret : 30cm*20cm => 0,06 m² de surface projetée au sol
- 2 antennes sur des mâts (6 cm de diamètre): 2*Pi*6cm² = 0,02 m²

GrDF s'engage à faire le maximum pour minimiser l'impact visuel des équipements installés sur les sites de l'hébergeur. Pour les sites protégés (inscrits et/ou classés), les monuments historiques, GrDF respectera les démarches administratives pour obtenir les avis et les déclarations nécessaires auprès des organismes compétents (Architectes des Bâtiments de France, Services Territoriaux de l'Architecture et du Patrimoine, etc.)

Le niveau d'ondes radio émises par la solution technique à travers les transmissions est très faible :

- De l'ordre de 500 mW pour les concentrateurs
- De l'ordre de 50 à 100mW pour les émetteurs placés sur les compteurs

xe 2 Liste des Sites (proposés par l'Hébergeur faisant l'objet de la présente Convention)

Détail dect d'accès sécur d'opé	
Ville	SAINT-NABORD
Code	88200
Complément Adresse	
Voie	RUE DE L'EGLISE
Numéro	1
Propriétaire ou Locataire ayant délégation	CNE SAINT-NABORD
Identifiant du Site	MAIRIE
Identifiant GRDF	318514

10



Annexe 4 Mo	odèle de Convention parti	culière des Sites	
Alliere 4	dere de convention para		
			;
Conver	ntion particulière n	<u> </u>	
			–
REPRESENTA		S PARTIES	
Code d'identification N°	POUR « HEBERGEUR »		\neg
(Siret ou identifiant TVA) : Personne ayant la capacité à engager Tél. :	Télécopie :	Email:	-
l'hébergeur et signer la présente Convention particulière :			
Contact d'urgence (Permanence) : Tél. :	Télécopie :	Email :	
Personne ayant la capacité à engager GrDF et Té	POUR « GRDF » él. : Télécop	ie : Email :	¬
signer la présente Convention particulière :			
Référence du site GrDF :			
Référence du site Hébergeur :			
Adresse du site : N° et Voie:			
BP : Code Postal :			
Ville:			!
Délimitation cadastrale et plans :			
Domanialité du site : publique ou privée			
N° de la convention associée :			
La Convention particulière propre au Site mentions conclues avec l'Hébergeur dans la Convention Car	né dans ce document complète dre pour le dit Site.	es conventions générales préalablement	
Date d'entrée en vigueur de la Convention	n particulière (date de début	pour le calcul de la redevance annuelle) :	
-			!
Conventions d'accès aux équipements :			
Horaires : Contact Site Hébergeur pour intervention	n (Permanence – Gardien) :		
Modalités particulières d'accès (ex : digie			
			i
En annexe le photo reportage des emplaces technique), le plan de prévention avec les é	ments envisagés pour les Ed Eventuels travaux compléme	uipements (établi lors de la visite entaires pour la sécurité des	
intervenants et des occupants.			
6'	S1	0.05	!
Signature Hébergeur	Signature		
Nom - Fonction	Nom - For	ction	
			:
[Tapez un texte]			





07 - Création d'un poste temporaire afin de pourvoir à un emploi saisonnier pour l'été 2015 :

Pour permettre aux services techniques de faire face au surcroit de travail engendré par l'arrivée de l'été, notamment en ce qui concerne les espaces verts, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de créer un poste temporaire au titre d'emploi dit « occasionnel » dont les caractéristiques suivent :

Services	Création de postes	Nbre	Date d'effet	Date de fin	Durée hebdo	Rémunération
Services Techniques	Adjoint Technique 2 ^{ème} Classe	1	29 juin 2015	31 août 2015	35 h	IB: 340 IM: 321

Ce poste serait pourvu par l'embauche d'un agent non-titulaire (un employé en juillet et un en août). Le tableau des effectifs de la Commune sera par conséquent temporairement modifié en conséquence.

Discussions:

<u>Monsieur AUDINOT</u> est contre car il considère que les services techniques sont déjà en sureffectif avec l'embauche d'une CAE, compétent en espaces verts, depuis presque un an.

<u>Madame DOUCHE</u> rappelle que ce contrat aidé est un agent polyvalent principalement affecté au bâtiment suite à l'affectation de Monsieur GEHIN en mairie.

Il faut en outre permettre la prise de congés des agents titulaires et assurer le meilleur service à la population. <u>Monsieur</u> AUDINOT rejette cet argument, l'agent en question ne faisant pas de tonte à son époque.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les articles 3-2° et 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale :

- Autorisant les communes à recruter des agents non titulaires par voie contractuelle pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs., d'une part,
- Précisant, d'autre part, que la délibération portant décision création d'un emploi pour faire face à un besoin saisonnier doit mentionner le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de cet emploi ;

CONSIDERANT que les nécessités du service, à savoir une augmentation d'activité sur la période de mai à septembre notamment liée à l'activité du service « espaces verts » (tontes, tailles, entretien des plantations, ...);

JUSTIFIENT la création à temps complet d'un emploi saisonnier d'Adjoint Technique de 2ème Classe.

A LA MAJORITE, 19 POUR et 8 CONTRE (Mesdames FEHRENBACHER, MAISON, MONTESINOS et VILLAUME et Messieurs AUDINOT, DEMURGER, GESTER et VINCENT),

DECIDE de créer un emploi à temps complet relevant du cadre d'emplois des Adjoints Techniques de 2^{ème} Classe qui sera pourvu, pour faire face à un besoin saisonnier et pour une durée allant du 29 juin au 31 août 2015 ; DIT que cet emploi pourra être pourvu par des agents non-titulaires ;

CONSTATE une modification temporaire du tableau des effectifs de la Commune pour cette période allant du 29 juin au 31 août 2015, comme suit :

FIXE AINSI QU'IL SUIT,

- Grade: Adjoint technique de 2ème classe;
- La durée hebdomadaire de service des postes, soit 35 heures ;
- La nature des fonctions: Agent polyvalent des services techniques principalement rattaché au service « espaces verts » •
- Le niveau de rémunération : 1^{er} échelon de l'échelle 3,



Indice Brut: 340,

Indice Majoré du 01/02/2014 : 321 ;

VOTE,

o Les crédits correspondants qui seront rattachés au Chapitre 64 (Frais de personnel) du budget de l'exercice en cours,

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire notamment pour signer les arrêtés à intervenir de nomination sur ce poste.

08 - <u>Mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires dans les écoles de SAINT-NABORD à la rentrée 2015 -</u>

Proposition à faire au DASEN:

Suite à un nouveau courrier reçu de l'Inspection de l'Éducation Nationale repoussant la date limite pour les demandes de modification des horaires scolaires au 1^{er} juin, Monsieur le Maire souhaite que le Conseil Municipal examine à nouveau la question de la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires dans les écoles de SAINT-NABORD à la rentrée et ajoute donc ce point à l'ordre du jour.

Il rappelle au Conseil Municipal que, par sa délibération n°429/48/01 du 18 décembre 2013, il a fait au Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale (DASEN) une proposition de mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires dans les écoles de SAINT-NABORD à la rentrée 2014 que ce dernier a retenue et dont les modalités sont les suivantes :

MATERNELLE	 Pour les lundis, mardis, jeudis et vendredis: Garderie maintenue de 07h30 à 08h30. Classe de 08h30 à 11h30 puis pause méridienne de 11h30 à 13h30. Garderie prévue de 11h30 à 12h15 pour permettre aux parents de récupérer leurs enfants pour le repas. TAP à l'heure de la sieste de 13h30 à 14h15. Reprise de la classe de 14h15 à 16h30 puis bus à 16h30. 	Pour les mercredis : - Garderie maintenue de 07h30 à 08h30 Classe de 08h30 à 11h30 Bus à 11h30 Garderie prévue de 11h30 à 12h15.
ÉLÉMENTAIRE	 Garderie maintenue de 16h30 à 18h30. Pour les lundis, mardis, jeudis et vendredis : Garderie maintenue de 07h30 à 08h30. Classe de 08h30 à 11h30 puis pause méridienne de 11h30 à 13h30. Garderie prévue de 11h30 à 12h15 pour permettre aux parents de récupérer leurs enfants pour le repas. Reprise de la classe de 13h30 à 15h45. TAP en fin de journée de 15h45 à 16h30 puis bus à 16h30. Garderie maintenue de 16h30 à 18h30. 	Pour les mercredis : - Garderie maintenue de 07h30 à 08h30 Classe de 08h30 à 11h30 Bus à 11h30 Garderie prévue de 11h30 à 12h15.

Le principe de la gratuité des créneaux de NAP (appelés alors TAP) avait été acté pour l'année scolaire 2014/2015.

Cette organisation ne donne pas satisfaction notamment du fait :

- Du décalage des plannings entre maternelles et élémentaires ;
- La trop faible durée des créneaux de NAP au regard des activités projetées ; Des effectifs très importants.

Par conséquent, après concertation avec les représentants élus de parents d'élèves et le corps enseignant, Monsieur le Maire soumettra au Conseil Municipal d'adresser au DASEN une nouvelle proposition d'organisation qui trouverait à s'appliquer à la rentrée 2015 :

Maternelle & Élémentaire

Pour les lundis, mardis et jeudis :

- Garderie de 07h30 à 08h30.
- Classe de 08h30 à 11h45 puis pause méridienne de 11h45 à 13h30.
- Garderie de 11h45 à 12h15 pour permettre aux parents de récupérer leurs enfants pour le repas.
- Reprise de la classe de 13h30 à 15h30 puis bus à 15h30.
- NAP en fin de journée de 15h30 à 16h30.
- Garderie de 16h30 à 18h30.

Pour les vendredis:

- Garderie de 07h30 à 08h30.
- Classe de 08h30 à 11h45 puis pause méridienne de 11h45 à 13h30.
- Garderie de 11h45 à 12h15 pour permettre aux parents de récupérer leurs enfants pour le repas.
- Reprise de la classe de 13h30 à 15h30 puis bus à 15h30.
- Garderie de 15h30 à 18h30.

Pour les mercredis:

- Garderie de 07h30 à 08h30.
- Classe de 08h30 à 11h30.
- Bus à 11h30.
- Garderie de 11h30 à 12h15.

Cette proposition a été validée par les Conseils d'écoles extraordinaires qui se sont tenus le 02 avril dernier. Suite à sondage organisé auprès des parents d'élèves concernés, le bus serait désormais programmé après les cours, soit à 15h30, et non plus après les NAP.

Le principe de la gratuité des trois créneaux de NAP serait maintenu pour l'année scolaire 2015/2016. L'heure de garderie du vendredi (15h30 - 16h30) serait, quant à elle, payante.

Si cette proposition est adoptée, il conviendra:

- De rédiger un Projet Éducatif Territorial (PEDT) pour obtenir le bénéfice des taux d'encadrement dérogatoires (1 animateur pour 14 maternelles et pour 18 élémentaires au lieu de 10 et 14 actuellement) pour une durée transitoire de 5 années :
- De modifier le règlement des services périscolaires afin d'en tenir compte (notamment adaptation du chapitre V consacré aux NAP, nouveau créneau de garderie le vendredi de 15h30 à 16h30 avec tarif à arrêter, ...);
- D'autoriser Monsieur le Maire à entreprendre toute démarche, établir toutes déclarations et signer tous actes visant à permettre l'obtention de financements de la CAF, de l'État ou tout autre organisme ;
- D'engager une nouvelle refonte des plannings des agents des services scolaires et périscolaires.

Discussions:

<u>Madame MONTESINOS</u> s'interroge : Peut-on représenter des points déjà rejetés par le Conseil Municipal ? C'est pour le moins incohérent, voire franchement aberrant.

En ce qui concerne la minorité, pas de retournement de veste, ce sera NON comme la première fois.

<u>Madame DOUCHE</u>: Il s'agit effectivement de la même proposition mais cette nouvelle discussion a pour objet de dépassionner le débat et d'en revenir à ce qui est essentiel selon elle: ne plus pénaliser les parents avec ce décalage de plannings entre maternelles et élémentaires.

Si la proposition est rejetée ce soir, ce sont les horaires actuels qui s'appliqueront avec les conséquences que l'on sait.

Elle poursuit en présentant un bilan financier des NAP 2014/2015 :

Dépenses :

Matériel 4 680 €

Animation formation 2 033 € (416 pour la ludothèque, 1 617 pour la formation des agents) Prestataires

extérieurs : 5 798 €

Personnel communal (tout inclus) 15 904 €

Soit un total de 28 415 € Recettes

Aide de l'État : 18 600 € Différence : 9 815 €

S'agissant des effectifs scolaires, les inscriptions sont encore en cours mais les premiers chiffres sont les suivants : Aux Herbures : 162 enfants inscrits pour 168 cette année, Aux Breuchottes : 184 enfants inscrits pour 201 cette année.



Monsieur AUDINOT : La nouvelle organisation a-t-elle été chiffrée ?

Madame DOUCHE : Il faut s'attendre à peu de différence au niveau du personnel. Pour ce qui du matériel, il y aura forcément un peu moins. Pour les prestataires extérieurs, les décisions restent à prendre.

<u>Madame MAISON</u> s'étonne : pas de modification du personnel ? alors que tous les enfants seront là ensemble. En

2013, il avait été affirmé qu'il était impossible d'accueillir tous les enfants en même temps.

Qu'est-ce qui a changé depuis?

Madame DOUCHE: La baisse d'effectifs + bus à 15h30, voilà ce qui a changé.

<u>Madame MAISON</u> considère mathématiquement que nous n'atteindrons pas le taux d'encadrement requis.

<u>Madame DOUCHE</u>: C'est en partie pour cela que la quote-part d'un CAE supplémentaire a été prévue dans le chiffrage précité.

<u>Madame MAISON</u> ne retrouve pas les chiffres concernant les prestataires extérieurs en multipliant les tarifs votés par le nombre de semaine où ils sont intervenus.

Madame DOUCHE: Les chiffres votés sont des tarifs horaires nets. Il faut donc les rapporter aux créneaux et ajouter les charges patronales et salariales.

Le détail du réel payé est le suivant : 142 € pour la musique, 261.94 € pour le théâtre et 1 955.70 € pour la magie. Madame MONTESINOS considère qu'il est incorrect vis-à-vis des électeurs de changer ainsi d'avis d'une réunion sur l'autre.

Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité, 17 POUR, 9 CONTRE (Mesdames ARNOULD, FEHRENBACHER, MAISON, MONTESINOS et VILLAUME et Messieurs AUDINOT, DEMURGER, GESTER et VINCENT) et 1 ABSTENTION (Madame CLAUDEL WAGNER), le Conseil Municipal :

- APPROUVE, conformément à l'avis des conseils d'écoles, la proposition ci-dessus décrite en vue de la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires à compter de la rentrée scolaire 2015 ;
- REAFFIRME, eu égard notamment au maintien du fonds dit alors « d'amorçage » par l'État, le principe de la gratuité des créneaux de Nouvelles Activités Périscolaires (NAP) induits par la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires pour l'année scolaire 2015/2016; ces TAP constituant d'une certaine façon une poursuite de l'école et, le coût de cette réforme pour sa première année rend possible cet effort de la part de la Commune;
- **SOUMET** cette proposition au Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale (DASEN) en vue de sa validation et de son application à compter de la rentrée 2015 ;
- **DIT** qu'un Projet Éducatif Territorial (PEDT) sera rédigé par sécurité pour obtenir le bénéfice des taux d'encadrement dérogatoire (1 animateur pour 14 maternelles et pour 18 élémentaires au lieu de 10 et 14 actuellement) pour une durée transitoire de 5 années ;
- **DIT aussi** que règlement des services périscolaires devra être amendé afin d'y intégrer notamment les nouveaux NAP, le changement d'horaire du transport avec le Conseil général, ...;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à entreprendre toute démarche, établir toutes déclarations et signer tous actes visant à permettre l'obtention de financements de la CAF, de l'État ou tout autre organisme ;
- **DONNE pouvoir** à Monsieur le Maire pour faire la pleine application de la présente délibération et notamment pour engager la refonte des plannings des agents des services scolaires et périscolaires.

QUESTIONS DIVERSES

• Rattachement de la Commune de SAINT-AMÉ à la Communauté de Communes de la Porte des Hautes Vosges (CCPHV)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du Conseil Communautaire de la CCPHV du 13 avril 2015 se prononçant contre la demande de rattachement de la Commune de SAINT-AME à la CCPHV.

Il précise que, dès lors, la procédure administrative n'a pas lieu d'être poursuivie et donc que les Conseils Municipaux n'ont pas lieu de délibérer sur le sujet.

Néanmoins, ainsi qu'il s'y était engagé lors de sa réunion précédente, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de débattre malgré tout de cette importante question et, le cas échéant, d'émettre des vœux conformément aux dispositions de l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Discussions:

Monsieur AUDINOT : Si la CCPHV avait dit oui, on aurait délibéré sur le sujet ?

Monsieur le Maire : C'est cela.



Monsieur AUDINOT : Étrange ordre des choses !

Monsieur le Maire : Pas faux.

- · Revue des travaux communaux en complément de ce qui est régulièrement diffusé sur le site internet.
- Point sur le marché nocturne du vendredi soir sur la Place de la Gare :

Discussions:

<u>Monsieur BALLAND</u> évoque le retour du marché rendue difficile par la concurrence de REMIREMONT allant tout de même jusqu'à des tentatives de débauchage de nos exposants qui heureusement sont des gens de parole et nous restés fidèles.

Un travail est mené sur l'attractivité du marché : nombre et diversification des exposants (il est important de trouver les produits de base), animations programmées jusqu'en septembre, ...

Mais il faut que les Navoiriaudes et les Navoiriauds viennent au marché car sans cela tous ces efforts seront vains.

<u>Madame MONESTINOS</u>: Et la concurrence du GIRMONT?

Monsieur BALLAND: Nos artisans sont beaucoup ceux qui ont été refusé au GIRMONT.

JB : GIRMONT c'est différent artisan non retenu.

<u>Madame MONESTINOS</u>: Et s'agissant des chalands?

Monsieur BALLAND : Notre marché est plus axé sur la population locale et moins sur le côté touristique.

Monsieur GESTER : La navette conduira-t-elle les Navoiriauds à notre marché plutôt que celui de REMIREMONT ?

Monsieur BALLAND : C'est prévu comme cela en effet.

• Éventuels compte-rendu(s) de commission(s), groupe(s) de travail et/ou réunion(s) divers(es).

Discussions:

<u>Madame FEHRENBACHER</u> informe le Conseil municipal qu'elle fera une présentation concernant le SIVOM lors de la prochaine réunion.

Préemption des terrains COUVAL/HINIGER à Boudière (parcelles cadastrées AK454 et 457) :

Pour rappel, les décisions de préemption ayant été réalisées à un prix inférieur au prix de vente prévu, le juge de l'expropriation a été saisi. Le jugement de première instance ne nous a pas été favorable en confirmant le prix de 25 € par m² prévu pour la cession initiale.

Lors de la réunion du Conseil Municipal du 18 septembre 2014, Monsieur le Maire a été autorisé à interjeter appel. L'audience a eu lieu le 30 avril et le délibéré sera rendu le 20 mai.

Notre avocat nous interroge donc sur les suites à donner en fonction du sens de l'arrêt si le prix de 8.00 € le m² n'était pas retenu. La Commune souhaite-t-elle acquérir à un prix supérieur et, si oui, jusqu'à quel montant ? Afin de préserver les intérêts de la Commune, Monsieur le Maire propose d'évoquer cette question à huisclos.

Le public quitte la salle.

Une fois l'arrêt notifié par la Cour d'Appel, le Conseil Municipal sera saisi pour décision.

Clôture de la séance le 21 mai 2015 à 21h30.

Le Maire, La Secrétaire de séance

Signé Signé

Daniel SACQUARD. Sébastien HUGUENIN.